

1374 - 1375 - 1376 - 1379 - 1381 - 1382 - 1384 - 1385 - 1386 - 1388 -
1389 - 1391 - 1393 - 1394 - 1395 - 1397 - 1398 - 1399 - 1400 - 1401 -
1402 - 1403 - 1404 - 1406 - 1407 - 1408 - 1409 - 1412 - 1413 - 1414 -
1416 - 1417 - 1418 - 1420 - 1421 - 1422 - 1423/MFP/T 854

Décision n° 2141/MFP/T du 24 septembre 1984 863

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974;

VU l'Ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-4 du 24 janvier 1983;

VU la Loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne modifiée par la loi n° 73-10 du 27 février 1973 ;

VU la Loi n° 62-26 du 20 juillet 1962, portant fixation du droit de chancellerie devant être perçu à l'occasion des demandes de naturalisation;

Sur Rapport du ministre de la Justice;

Le Conseil des ministres entendu;

ORDONNE

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le présent texte détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité nigérienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité nigérienne s'acquiert ou se perd, après la naissance, par l'effet de la présente législation ou par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — La majorité au sens du présent texte est fixée à 21 ans accomplis.

Art. 3. — Les dispositions relatives à la nationalité prévues par les traités et accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires à la législation nigérienne interne. Toutefois, sauf disposition expresse desdits traités ou accords :

a) Aucun changement de nationalité, notamment aucune perte de la nationalité nigérienne ne peut résulter d'un traité ou accord international;

b) Les options de nationalités prévues par un traité ou accord international sont soumises aux règles de forme instituées par la loi du pays contractant dans lequel l'option est effectuée.

Art. 4. — Il est tenu compte à toute époque pour la détermination du territoire nigérien, des modifications résultant des actes de l'autorité publique nigérienne et des traités internationaux.

TITRE II

De l'attribution de la nationalité nigérienne à titre de nationalité d'origine

Chapitre I

Dispositions communes

Art. 5. — La naissance ou la filiation ne produit effet en matière de

nationalité nigérienne que si elle est établie par un acte d'état civil ou par jugement.

Art. 6. — L'enfant qui est ou devient nigérien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été nigérien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité nigérienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de nigérien dès la naissance, ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 7. — Tout enfant mineur, âgé d'au moins seize ans, qui possède la faculté d'opter pour la nationalité nigérienne dans les cas visés à l'article 12 peut, par simple déclaration devant le président du tribunal dans le ressort duquel il a sa résidence, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

A la diligence du président du tribunal cette déclaration est enregistrée au ministère de la Justice.

Chapitre 2

De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la naissance au Niger

Art. 8. — Est Nigérien tout individu né au Niger d'un ascendant direct au premier degré qui y est lui-même né.

Le ministère public et l'intéressé peuvent apporter la preuve contraire.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants nés au Niger des agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère.

Art. 10. — Est Nigérien, l'enfant né au Niger de parents inconnus.

Toutefois, et sous réserve de l'article 8 ci-dessus, il sera réputé n'avoir jamais été Nigérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé au Niger est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Niger.

Chapitre 3

De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la filiation

Art. 11. — Est Nigérien :

1° L'enfant légitime né d'un père nigérien;

2° L'enfant naturel, lorsque le père à l'égard duquel la filiation a été établie, est Nigérien.

Art. 12. — Peut opter jusqu'à la majorité pour la nationalité nigérienne, à condition qu'il réside habituellement au Niger :

1° L'enfant légitime né d'une mère nigérienne et d'un père de nationalité étrangère, sans nationalité ou de nationalité inconnue;

2° L'enfant naturel, lorsque la mère à l'égard de laquelle la filiation a été établie est Nigérienne, si l'autre ascendant est de nationalité étrangère, sans nationalité ou de nationalité inconnue.

TITRE III

Des modes d'acquisition de la nationalité nigérienne

Chapitre I

De l'acquisition de la nationalité nigérienne

Art. 13. — La femme étrangère qui épouse un Nigérien peut prétendre à l'acquisition de la nationalité nigérienne en optant pour elle dans un délai d'un an, moyennant le dépôt d'un dossier au tribunal civil de la localité de célébration du mariage, ou devant les autorités consulaires nigériennes lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

